

Loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

(NOR : DPS23203438LP)

Paru in extenso au journal officiel n°49 NS du 23/08/2024 à la page 5154 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 30/12/2025

- ▶ Chapitre Ier - Définitions (Article LP. 1er)
- ▶ Chapitre II - Dispositions réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes(Art. LP. 2 à Art. LP. 8)
- ▶ Chapitre III - Dispositions réglementant la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes(Art. LP. 9 à Art. LP. 44)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 9 à Art. LP. 16)
 - ▶ Section 2 - Conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis(Art. LP. 17 à Art. LP. 21)
 - ▶ Section 3 - Conditions pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture(Art. LP. 22 à Art. LP. 27)
 - ▶ Section 4 - Le régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et condition de culture (Art. LP. 28 à Art. LP. 34)
 - ▶ Section 5 - Catalogue des variétés de cannabis autorisées(Art. LP. 35 à Art. LP. 39)
 - ▶ Section 6 - Contrôle et sanctions administratifs(Art. LP. 40 à Art. LP. 44)
- ▶ Chapitre IV - Dispositions réglementant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes(Art. LP. 45 à Art. LP. 46)
- ▶ Chapitre V - Dispositions finales (Art. LP. 47 à Art. LP. 48)

Après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS**Article LP. 1er**

Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- " Cannabis " : la plante de Cannabis sativa L., quelle qu'en soit la variété, dans son entier, à l'exception des graines, qu'elles soient séparées ou non de la plante. Le genre cannabis comprend une seule espèce, Cannabis sativa L. (Cannabaceae) ;
- " Semence " : la graine pouvant germer, destinée à la plantation et non à la consommation ou à la transformation ;
- " Plant " : la plante au début de sa croissance, destinée à être repiquée ou qui vient de l'être ;
- " Grain " : la graine ne pouvant germer, rendue stérile, destinée à la consommation ou à la transformation et non à la plantation ;
- " Graine " : un organe qui, après germination, permet la reproduction de la plante ;
- " Cannabinoïdes " : l'ensemble des cannabinoïdes naturels du cannabis, ainsi que les cannabinoïdes de synthèse possédant une action analogue à celle des cannabinoïdes naturels.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES**Art. LP. 2**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires relatives notamment à la sécurité et à la conformité des produits, la protection des végétaux, la santé publique vétérinaire, l'environnement, ainsi qu'à la culture du cannabis réglementée par les dispositions du chapitre III.

Art. LP. 3

Sont autorisés le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi :

- 1° De grains de cannabis ;
- 2° De semences de cannabis, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III ;
- 3° De produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines, sous réserve des dispositions de l'article LP. 5.

Art. LP. 4

I - L'article 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation,

l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. LP. 18.- I - Sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine.

“ II - Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ”.

II - Par dérogation au I de l'article LP. 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, et sous réserve des dispositions de l'article LP. 5, sont autorisés dans les conditions fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application :

1° Le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, telles que fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la production, la fabrication, la transformation et l'emploi :

- a) Des produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- b) Des produits qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- c) Des produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

III - Est dépourvu de propriétés stupéfiantes, au sens de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application, le cannabis dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), est inférieure ou égale à 0,30 %. La méthode de détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

IV - Sans préjudice des dispositions du chapitre III, la pratique du bouturage est interdite.

Art. LP. 5

En application des dispositions de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment de ses articles LP. 32 et LP. 48, sont seuls autorisés les produits visés au 3° de l'article LP. 3 et au 2° du II de l'article LP. 4 définis et réglementés par un arrêté pris en conseil des ministres et sans préjudice de la réglementation spécifique qui leur est applicable.

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025*

Sont considérés comme produits du tabagisme :

1° Les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, commercialisées ou détenues en vue d'être fumées, prisées, mâchées ou sucées ;

2° Les produits issus de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou de tout cannabinoïde non stupéfiant, commercialisés ou détenus en vue d'être inhalés ou vapotés.

Ces produits sont soumis aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Art. LP. 7

Les produits qui contiennent du cannabis ou un cannabinoïde ne peuvent revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicaments.

Art. LP. 8

Les publicités en faveur de produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis et d'en faire ainsi la promotion.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA CULTURE DU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 9

Par dérogation au I de l'article LP. 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les opérations nécessaires à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes sont définies conformément aux dispositions du présent chapitre.

Seules les personnes justifiant d'une durée de résidence de dix ans en Polynésie française peuvent effectuer les opérations nécessaires à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées à l'alinéa précédent.

Art. LP. 10

Seules peuvent être utilisées pour la culture, les variétés de cannabis inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française, créé en application de la section V du présent chapitre.

Par dérogation, peut être autorisée l'utilisation de variétés de cannabis non inscrites au catalogue, dans le cadre d'activités de recherches scientifiques, dans les conditions fixées par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée précitée.

Art. LP. 11

L'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes est autorisée après avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de l'agriculture, dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre.

Art. LP. 12

Est soumise à agrément, dans les conditions fixées par la section II du présent chapitre, l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à être vendues pour la culture.

Art. LP. 13

L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis permet, dans les conditions fixées par la section III du présent chapitre :

- 1° L'importation de semences de cannabis ;
- 2° La détention, le stockage et le transport de semences de cannabis ;
- 3° La cession de semences de cannabis en vue de la culture à des personnes autorisées à cultiver après déclaration.

Art. LP. 14

L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels il a nominativement été accordé.

Art. LP. 15

En vue de préserver la diversité des cultures, de promouvoir l'autonomie alimentaire ou d'assurer la protection de l'environnement et de l'économie, le conseil des ministres fixe par arrêté :

- 1° Des surfaces maximales de culture et un nombre maximal de plantes par personne déclarée ;
- 2° Un taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis défini par archipel de la Polynésie française ;
- 3° Un nombre maximal de personnes autorisées à cultiver du cannabis après déclaration ;
- 4° Des distances limites vis-à-vis de certains établissements et des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. LP. 16

Les personnes titulaires de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ou exerçant une activité de culture du cannabis s'acquittent des taxes spéciales instituées sur les opérations d'importation, de cession de semences et des récoltes.

SECTION 2 - CONDITIONS D'AGRÈMENT POUR L'IMPORTATION ET LA CESSION DE SEMENCES DE CANNABIS**Art. LP. 17**

Les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté prévoit a minima :

- 1° Que le bénéficiaire justifie d'un statut professionnel et de compétences particulières et qu'il respecte des critères d'honorabilité et de probité ;
- 2° Des quantités maximales importables par une même personne agréée au cours d'une année civile ;
- 3° Les modalités et conditions d'importation, de détention, de stockage, de transport et de cession propres à garantir la traçabilité et le contrôle des opérations et à s'assurer que les semences importées répondent aux normes fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application.

Art. LP. 18

L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture.

Art. LP. 19

L'agrément définit les quantités de semences susceptibles d'être acquises, stockées et cédées. Il fixe des prescriptions particulières destinées à garantir le respect des conditions d'agrément et l'efficacité des contrôles.

Art. LP. 20

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'agrément, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'agrément.

A minima, la demande :

- 1° Renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;
- 2° Est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de la ou des personnes physiques exerçant l'activité soumise à agrément ;
- 3° Comporte une description du projet, notamment l'origine, la nature et le nombre de semences à importer.

Le service en charge de l'agriculture peut exiger du demandeur la transmission, dans un délai déterminé, de tout document ou information complémentaire utile à l'instruction de la demande.

Art. LP. 21

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et les modalités d'instruction, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, la durée de l'agrément, les délais de dépôt des demandes de renouvellement d'agrément, ainsi que la liste des pièces à fournir à l'appui de ces demandes.

SECTION 3 - CONDITIONS POUR L'IMPORTATION ET LA CESSION DE SEMENCES DESTINÉES À LA CULTURE**Art. LP. 22**

Sans préjudice des dispositions réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction et l'importation des semences de cannabis, chaque importation est autorisée ou refusée par arrêté du Président de la Polynésie française, qui notifie sa décision à la personne agréée, au service en charge de l'agriculture et au service en charge de la biosécurité.

Art. LP. 23

Une autorisation d'importation de semences de cannabis est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° L'importateur est une personne agréée conformément à la section II du présent chapitre ;
- 2° L'importation ne conduirait pas à un dépassement des quantités maximales importables par la personne agréée au cours de l'année civile ;
- 3° Les semences sont issues de variété de cannabis inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées ou sont issues de variété de cannabis non inscrites audit catalogue mais autorisées dans le cadre d'activités de recherches scientifiques dans les conditions fixées à l'article LP. 10 ;
- 4° La demande d'importation est complète et régulière.

Art. LP. 24

Sans préjudice des dispositions réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction et l'importation des semences de cannabis, les personnes titulaires d'un agrément pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture adressent au service en charge de l'agriculture, avant l'entrée sur le territoire, une demande d'importation comprenant les informations nécessaires au contrôle de conformité de l'opération.

Les informations contenues dans la demande, fixées par arrêté pris en conseil des ministres, peuvent notamment inclure :

- 1° La variété des semences ;
- 2° Les quantités de semences ;
- 3° L'origine des semences ;
- 4° L'identité et les coordonnées du fournisseur ;
- 5° Les lieux ou conditions de stockage des semences dans l'attente de leur cession à une personne agréée ou de leur mise en culture.

Art. LP. 25

Le service compétent émet une décision de refus d'importation lorsque les conditions d'importation fixées par la présente loi du pays et l'arrêté d'agrément ne sont pas respectées ou que les informations transmises sont insuffisantes pour garantir le respect de leurs dispositions.

Art. LP. 26

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités et conditions de dépôt, d'instruction, de délivrance, de suspension et de retrait des demandes d'importation de semences de cannabis. Il fixe un délai minimal de dépôt de la demande avant la date d'importation. L'absence de notification d'une décision d'importation dans un délai déterminé par arrêté en conseil des ministres vaut décision implicite de rejet de l'importation.

Art. LP. 27

Le titulaire de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut céder ses semences en vue de la culture qu'aux personnes autorisées à cultiver après déclaration.

SECTION 4 - LE RÉGIME DE DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ DE CULTURE DE CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES ET CONDITION DE CULTURE**Art. LP. 28**

La déclaration préalable de culture de cannabis est effectuée auprès du service en charge de l'agriculture. Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal de la personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

La déclaration préalable de culture porte sur :

- 1° L'acquisition et la détention de semences destinées à la culture ;
- 2° La détention de boutures de cannabis destinées à la culture ;
- 3° Le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis ;
- 4° La multiplication par bouturage pour ses propres besoins et dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° La détention, le transport et la cession de la récolte.

Toute déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif.

De plus, elle s'engage à ne pas cultiver en bordure immédiate des voies de circulation publique.

Art. LP. 29

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de déclaration et les pièces justificatives à fournir. A minima le dossier de déclaration inclut :

- 1° L'identité, les coordonnées et le statut du déclarant et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;
- 2° Une copie de sa carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire valide ;
- 3° La localisation et la description des lieux et locaux dédiés à la culture de cannabis ;
- 4° Les surfaces maximum des parcelles mises en culture et les variétés et quantités maximum de semences prévues d'être achetées et utilisées ;
- 5° L'identité de la personne agréée fournisseur des semences ;
- 6° Le nombre de plants maximum susceptibles d'être cultivés ainsi que les modalités de culture et les potentiels débouchés.

Art. LP. 30

L'autorisation de cultiver du cannabis est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture. Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa déclaration est classée sans suite et aucun accusé de réception n'est émis.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception, afin de vérifier la conformité de l'activité avec la déclaration et la réglementation.

Art. LP. 31

Le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de rejeter tout dossier de déclaration, si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture ou si le nombre de personnes autorisées à cultiver, prévus à l'article LP. 15 de la présente loi du pays, atteignent leur maximum autorisé.

Art. LP. 32

La personne autorisée à cultiver du cannabis ne peut se fournir en semences, en vue de leur culture, qu'auprès d'une personne titulaire d'un agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis et ne peut en aucun cas procéder à la destruction de la récolte sans le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture.

Art. LP. 33

La personne autorisée à cultiver du cannabis est tenue de renouveler sa déclaration d'activité de culture tous les 3 ans. Tout arrêt de l'activité de culture fait l'objet d'une déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'activité.

Art. LP. 34

En vue de prévenir l'exposition de la culture de cannabis envers les personnes vulnérables ou sensibles et de préserver l'ordre public, un arrêté pris en conseil des ministres précise les normes de sécurisation des lieux de culture et de stockage et de discrétion visuelle.

SECTION 5 - CATALOGUE DES VARIÉTÉS DE CANNABIS AUTORISÉES**Art. LP. 35**

Il est créé un catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française.

Art. LP. 36

Le catalogue des variétés de cannabis autorisées, pour l'exercice des activités régies par le présent chapitre, est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis consultatif d'une commission paritairement composée de représentants de la Polynésie française et de représentants des secteurs professionnels concernés.

Art. LP. 37

Pour être inscrite au catalogue des variétés de cannabis, la variété doit avoir été soumise à des épreuves définies par arrêté pris en conseil des ministres, permettant de garantir :

- 1° Qu'elle est distincte, homogène et stable ;
- 2° Que, cultivée dans des conditions standards, elle permet la production de cannabis possédant les caractéristiques physico-chimiques fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 38

Par dérogation à l'article LP. 37, peuvent être inscrites au catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française, les variétés inscrites sur un catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale est approuvé dès lors que les modalités d'inscription d'une variété de semence sur ce catalogue garantissent le respect des dispositions de l'article LP. 37.

Art. LP. 39

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'instruction des demandes d'inscription, et la composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article LP. 36.

Il peut définir les conditions dans lesquelles l'inscription au catalogue est suspendue et retirée lorsque la variété ne répond plus aux conditions d'inscription fixées par la présente section et ses arrêtés d'application.

SECTION 6 - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIFS**Art. LP. 40**

Les agents habilités du service en charge de l'agriculture sont chargés de contrôler le respect des dispositions du chapitre III et ses arrêtés d'application.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, y compris auprès de toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Lorsqu'il a été constaté que les conditions d'agrément et les conditions d'activité d'importation, de cession ou de culture, telles que définies dans la présente loi du pays et ses textes d'application, ne sont pas réunies, l'intéressé est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et adapté à la nature du manquement. Il est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'agrément ou de l'autorisation d'activité et fixer un nouveau délai de régularisation. À l'expiration de ce nouveau délai, le Président de la Polynésie française prononce le retrait de l'agrément ou de l'autorisation en l'absence de régularisation.

Le retrait de l'agrément et de l'autorisation de culture entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau ceux-ci pendant une durée de deux ans.

S'il a été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française en constate l'exécution.

Art. LP. 41

Les agents visés à l'article LP. 40 peuvent accéder, entre 8 h et 20 h dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, dans les lieux d'exécution d'une prestation de service et les exploitations utilisés pour la culture, le stockage, le conditionnement et la destruction des plants ou parties de plante de cannabis, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins, en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également procéder au contrôle des cultures et produits récoltés à des fins d'analyses.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'analyses.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces h dans ces mêmes lieux ou à ces mêmes moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 h et 20 h, en présence de l'occupant des lieux et avec son consentement.

Dès lors que l'agent se voit opposer le refus, l'agent constate par procès-verbal l'obstacle au droit de visite et le transmet au parquet.

Art. LP. 42

Lorsque l'intéressé n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'un manquement, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

1° 894 900 F CFP, lorsque l'intéressé :

- a) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP. 14 ;
- b) Fournit des données et informations mensongères en vue d'obtenir un agrément ou une autorisation ;
- c) Exerce sans agrément l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis ou sans autorisation de culture ;
- d) Procède à la destruction de la récolte avant le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture ;
- e) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP. 34 ;

2° 894 900 F CFP par kilogramme de cannabis frais ou son équivalent en poids sec, lorsque l'intéressé :

- a) Procède à la culture de cannabis en dehors des périmètres définis par la réglementation ou en dépassant les superficies et le nombre maximal de plants ayant fait l'objet de l'autorisation ;
- b) Procède à la culture au-delà du taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis ;
- c) Utilise des semences, des boutures ou des plants non autorisés par la réglementation ;

3° 894 900 F CFP par gramme de semences, lorsque l'intéressé :

- a) Importe sans respecter la procédure définie à la section III du chapitre III ;
- b) N'a pas acheté ses semences pour la culture auprès d'une personne agréée ;
- c) N'a pas cédé ses semences en vue de la culture à une personne autorisée à cultiver après déclaration ;
- d) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP. 19.

Art. LP. 43

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions du présent chapitre se prescrit par six années révolues à compter du jour où le manquement a été commis, sans préjudice de l'article 8 du code de procédure pénale.

Art. LP. 44

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seule la peine d'amende est applicable.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LES MÉDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABIDOÏDES**Art. LP. 45**

La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 18 est complété par un III et un IV rédigés ainsi qu'il suit :

“ III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux médicaments, autorisés dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique, contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

“ IV - Sont autorisés de plein droit à effectuer, dans le cadre de leur exercice professionnel, les opérations listées au I :

“ - le pharmacien responsable des établissements visés aux articles 50 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

“ - le pharmacien gérant des pharmacies à usage intérieur visées aux articles 30-1 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée. ” ;

2° L'article 42 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre : “ I ” ;

b) Au début du sixième alinéa, il est inséré le chiffre : “ II ” ;

c) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“ III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

“ - aux tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments ;

“ - aux produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,30 % . ” ;

3° Après le premier alinéa de l'article 54, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : “ La prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées. ” ;

4° Au dernier alinéa de l'article 66, les mots : “ chanvre indien ” sont remplacés par le mot : “ cannabis ”.

Art. LP. 46

Après l'article 2-1-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, il est ajouté un article LP. 2-1-4 rédigé ainsi qu'il suit :

“ Art. LP. 2-1-4.- L'article 55 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments qui n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises, destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes, lorsque :

“ 1° La mise en œuvre du traitement est susceptible de présenter un bénéfice pour le patient ;

“ 2° L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.

“ La liste de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé.

“ Le médecin prescripteur justifie que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée a reçu une information adaptée à sa situation, sur les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

“ Il informe le patient sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

“ Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

“ Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien refuse de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit, le pharmacien informe immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionne sur la prescription. ”.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**Art. LP. 47**

La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article LP. 52 est complété par les mots suivants : “ ainsi qu'aux produits visés par la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ” ;

2° Le 5° de l'article LP. 56 est rédigé ainsi qu'il suit : “ 5° Les médecins et les pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ”.

Art. LP. 48

La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour

son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 2024-AO-01 du 31 janvier 2024 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
 - avis n° 15 CESEC du 1er février 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 581 CM du 30 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de la santé et des solidarités le 4 juin 2024 ;
 - rapport n° 41-2024 du 7 juin 2024 de Mmes Patricia PAHIO-JENNINGS et Rachelle FLORES, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 9 juillet 2024 ; texte adopté n° 2024-11 LP/APF du 9 juillet 2024 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 38 NS du 17 juillet 2024.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5154
- [Loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025](#), JOPF n° 307 N du 30/12/2025 à la page 2